

**DELIBERATION N° 93/90 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A  
SIGNER AVEC L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE  
UNE CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**SEANCE DU 29 JUILLET 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE  
M. Pascal ARRIGHI à M. Ours Ange Pierre GRIMALDI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Paul NATALI  
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

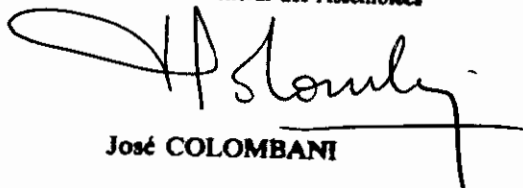
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer avec le Président de l'Office des Transports, la convention de prestations intellectuelles jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 Juillet 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,**

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

**Collectivité Territoriale de Corse**

<b>CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>
--

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse

**d'une part,**

**ET**

L'Office des Transports de la Corse

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale de Corse (Service des Affaires Européennes) est chargée de la mise en place d'une mission afférente au programme INTEREG, dont la durée sera au maximum de 06 mois à compter du 1er juillet 1993.

**Article 2 :** Le recrutement d'un chargé de mission contractuel spécialisé en affaires européennes, sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse pour la durée de la mission citée à l'article 1.

**Article 3 :** La participation de l'Office des Transports à cette mission est fixée à 58.200 F et sera versée selon les modalités ci-après indiquées :

- 50 % au 30 septembre 1993,
- le reliquat, dès la remise du rapport définitif du chargé de mission et, au plus tard, le 31 décembre 1993.

**Article 4 :** Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Fait à AJACCIO, le

Le Président de l'Office des Transports      Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**François PIAZZA ALESSANDRINI**

**Jean BAGGIONI**